## Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)

**U.E.F.1** 

3060

**Droit - Economie - Sciences Sociales** 

Assas

Session:

Septembre 2019

Année d'étude :

Troisième année de Licence Droit

Discipline:

Histoire du droit de la famille

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :

Mme Sophie DEMARE-LAFONT

Document(s) autorisé(s) :

NWN

## Sujet n° 1 Montesquieu, Lettres persanes, 1721, n° 116 – Usbek à Rhédi (extraits)

Le divorce était permis dans la religion païenne, et il fut défendu aux chrétiens. Ce changement, qui parut d'abord de si petite conséquence, eut insensiblement des suites terribles, et telles qu'on peut à peine les croire. On ôta non seulement toute douceur du mariage, mais aussi l'on donna atteinte à sa fin : en voulant resserrer ses nœuds on les relâcha ; et au lieu d'unir les cœurs, comme on le prétendait, on les sépara pour jamais.

Dans une action si libre et où le cœur doit avoir tant de part on mit la gêne, la nécessité, et la fatalité du destin même. On compta pour rien les dégoûts, les caprices, et l'insociabilité des humeurs : on voulut fixer le cœur, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus variable et de plus inconstant dans la nature (...).

Rien ne contribuait plus à l'attachement mutuel que la faculté du divorce. Un mari et une femme étaient portés à soutenir patiemment les peines domestiques, sachant qu'ils étaient maîtres de les faire finir; et ils gardaient souvent ce pouvoir en main toute leur vie sans en user, par cette seule considération qu'ils étaient libres de le faire.

Il n'en est pas de même des chrétiens, que leurs peines présentes désespèrent pour l'avenir. Ils ne voient dans les désagréments du mariage que leur durée, et pour ainsi dire leur éternité. De là viennent les dégoûts, les discordes, les mépris, et c'est autant de perdu pour la postérité (...). Bientôt un homme, dégoûté d'une femme éternelle, se livrera aux filles de joie : commerce honteux et si contraire à la société, lequel, sans remplir l'objet du mariage, n'en représente tout au plus que les plaisirs.

(...) Il ne faut donc point s'étonner si l'on voit chez les chrétiens tant de mariages fournir un si petit nombre de citoyens. Le divorce est aboli ; les mariages mal assortis ne se raccommodent plus ; les femmes ne passent plus, comme chez les Romains, successivement dans les mains de plusieurs maris (...).

Il est assez difficile de faire bien comprendre la raison qui a porté les chrétiens à abolir le divorce. Le mariage, chez toutes les nations du monde, est un contrat susceptible de toutes les conventions, et on n'en a dû bannir que celles qui auraient pu en affaiblir l'objet. Mais les chrétiens ne le regardent pas de ce point de vue ; aussi ont-ils bien de la peine à dire ce que c'est. Ils ne le font pas consister dans le plaisir des sens ; au contraire (...) il semble qu'ils veuillent l'en bannir autant qu'ils peuvent ; mais c'est une image, une figure, et quelque chose de mystérieux, que je ne comprends point.

De Paris, le 19 de la lune de Chahban, 1718.

## Sujet n° 2 Durand de Maillane (1729-1814), Rapport à l'Assemblée nationale le 17 mai 1791, Arch. Parl., t. XXVI, p. 166-167

Ainsi le contrat de mariage et le rite ecclésiastique, qui en fait un sacrement, sont deux choses qu'on n'aurait jamais dû confondre, pour conserver aux deux puissances les droits qui sont propres à chacune d'elles. Dans cet état, le mariage comme sacrement peut être soumis à toutes les règles que l'Église a établies sans que les mariés, qui s'en tiendraient à leur simple engagement civil, fussent tenus de les suivre; et c'est là ce qu'il est essentiel de bien distinguer aujourd'hui que, par notre Constitution, tous les citoyens ont, comme citoyens, des droits que la différence dans leurs opinions religieuses ne saurait leur faire perdre.